

ANNEXE 1

AVIS D'ACTION COLLECTIVE
AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

**À TITRE DE MEMBRE OU MEMBRE CIVIL DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(GRC), AVEZ-VOUS ÉTÉ VICTIME D'ABUS DE POUVOIR PAR L'UN DE VOS
SUPÉRIEURS?
VOUS ÊTES PEUT-ÊTRE MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE**

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES (Art. 579. C.p.c.)

Cet avis concerne une action collective entreprise au nom des membres et membres civils de la GRC, victimes d'abus de pouvoir par la GRC.

Cette action collective vise à obtenir un jugement (i) déclarant que la GRC avait une obligation de fournir un milieu de travail sécuritaire et exempt de harcèlement, de représailles et de discrimination et (ii) ordonnant le paiement de dommages-intérêts aux membres et membres civils victimes d'abus de pouvoir par la GRC, le paiement des dommages punitifs ainsi que des mesures préventives et réparatrices.

Le 15 août 2018, la Cour supérieure a autorisé une action collective contre le Procureur général du Canada. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.

Le jugement autorisant l'action collective pourrait avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire cet avis attentivement.

Qui est membre du groupe?

Vous êtes un membre du « Groupe principal » si vous êtes un membre ou un membre civil de

la Gendarmerie royale du Canada détenant un document (ou une série de documents) émanant de la GRC exprimant une position qui vous est défavorable et laissant présumer que vous êtes alors victime d'une des fautes englobées dans l'expression « abus de pouvoir » (définie ci-après), de la part d'un membre de l'État-major de la GRC (défini ci-après), à la condition de remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir subi le préjudice de la faute au Québec;
- avoir subi le préjudice de la faute commise par un membre de l'État-major alors situé au Québec;
- avoir été tenu d'exercer au Québec vos fonctions au sein de la GRC au moment de la commission de la faute;
- avoir été domicilié au Québec ou y avoir résidé au moment de subir le préjudice de la faute.

Vous êtes membre du « Premier sous-groupe » si, tout en remplissant les critères du « Groupe principal », vous avez subi le préjudice en raison de votre appartenance au groupe linguistique francophone.

Vous êtes membre du « Deuxième sous-groupe » si, tout en remplissant les critères du

ANNEXE 1

« Groupe principal », vous avez subi le préjudice en raison de vos activités en lien avec la liberté d'association et le droit de former un syndicat.

Vous êtes une personne exclue si vous appartenez au groupe régi par le jugement de la Cour fédérale du 30 mai 2017 dans l'affaire *Merlo c. Canada* (Dossier no. T-1685-16).

L'expression « État-major » inclut, alternativement :

- (a) tout officier de la GRC détenant au moment de la faute un grade plus élevé que celui de la victime;
- (b) une personne détenant un attribut de l'autorité patronale de la GRC envers la victime, notamment parce qu'œuvrant à des fonctions de relations de travail, de ressources humaines, de dotation, de santé et de sécurité au travail, de rémunération, d'avantages sociaux, de finances ou de contentieux.

L'expression « abus de pouvoir » est synonyme du mot « faute » et englobe le harcèlement physique, le harcèlement psychologique, les représailles, la discrimination et toute autre forme d'abus de pouvoir.

Les représentants désignés dans la présente action collective sont Paul Dupuis, Marc Lachance et l'Association des membres de la police montée du Québec.

Que dois-je faire pour participer à cette action collective? Si vous êtes un membre de l'un des groupes et que vous désirez participer dans la présente action collective, vous n'avez rien à faire.

Si vous êtes membre de l'un des groupes et que vous en faites la demande, le tribunal pourrait vous permettre d'intervenir dans la procédure judiciaire s'il juge votre intervention utile au groupe.

Si vous n'êtes pas un représentant de l'un des groupes ou un intervenant à l'action collective, vous n'avez pas à payer les frais de justice de l'action collective.

Si vous décidez de ne pas vous exclure de la présente action collective, vous serez lié par tout jugement à intervenir dans la présente action collective, tel que prévu par la loi.

Si vous avez une poursuite contre le Procureur général du Canada ayant le même objet que la présente action collective et que vous désirez participer à la présente action collective, vous devez vous en désister avant le **22 mai 2019** ou vous serez réputé exclu de la présente action collective.

Vous pouvez vous exclure du groupe si vous ne désirez pas participer à l'action collective contre le Procureur général du Canada. Par contre, en cas de règlement ou d'un jugement accordant des indemnités aux membres du groupe, vous ne serez pas autorisé à faire une réclamation.

Comment vous exclure du groupe? Pour vous exclure, vous devez aviser, par écrit, le greffier de la Cour supérieure en fournissant l'information suivante :

- Le numéro de dossier : 500-06-000820-163;
- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;

ANNEXE 1

- Votre déclaration : *Je suis membre du groupe et je désire m'exclure de l'action collective;*
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé ou certifié **au plus tard le 22 mai 2019** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du
Québec, district de Montréal
Dossier : 500-06-000820-163
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Pour plus d'information sur cette action collective

Consultez le jugement au lien suivant :
<https://www.rcmpclassaction.ca/?lang=fr>
Ou appelez le cabinet Duggan Avocats-Lawyers au : (514) 879-1459

Vous pouvez également consulter le Registre central des actions collectives à l'adresse :
www.registredesactionscollectives.quebec

La publication de cet avis a été ordonnée par le tribunal. Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.